

ART. 5. En arrivant dans l'assemblée du district, la commission dressera la liste provisoire de tous les propriétaires du district, en suivant un ordre qui conduise, autant que possible, d'une limite du district à l'autre.

ART. 6. La liste provisoire étant dressée, chaque propriétaire fera la déclaration de sa propriété en pleine assemblée, en indiquant le nom, les limites et la contenance approximative de ces terres. Si la déclaration est agréée par l'assemblée, elle sera inscrite immédiatement; si, au contraire, elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé.

ART. 7. Les inscriptions faites dans chaque district seront signées par tous les membres de la commission. Chaque propriétaire signera aussi la déclaration qui le concerne.

ART. 8. Le registre public des inscriptions de terres sera tenu en taïtien par le secrétaire de la commission, et déposé au greffe de la cour des Toohitu; une copie certifiée de ce registre, en langue française, sera déposée, par les soins du secrétaire de la commission, au bureau du directeur des domaines à Papeete.

ART. 9. Le secrétaire de la commission étant chargé de la régularité des inscriptions et de la bonne tenue du registre public, sera responsable de toutes les erreurs ou altérations frauduleuses qui pourraient provenir de sa négligence; et, dans ce cas, il pourra être pris à partie par le propriétaire lésé.

ART. 10. Chaque propriétaire paiera à la commission un droit de trois francs pour l'inscription de la première terre, et de un franc cinquante centimes pour l'inscription des terres suivantes dans le même district. Ce droit sera réparti entre les membres de la commission de la manière suivante :

Deux tiers pour le secrétaire responsable;

Un tiers pour les autres membres de la commission.

ART. 11. Après la première inscription générale des terres, les déclarations ultérieures qui pourront avoir lieu, quand il surviendra des mutations de propriétés, seront toujours inscrites au greffe de la cour des Toohitu, en présence de deux témoins qui signeront sur le registre avec le secrétaire et les parties intéressées.

CHAPITRE III. — DES TERRES FARIH HAU OU D'APANAGE.

ART. 12. Les terres farih hau ne sont point la propriété du Gouvernement français : elles sont destinées à assurer aux chefs de districts et à leur famille des moyens d'existence en rapport avec leur position élevée.